

ARRETE N° 04 /2025

**Modification de la circulation et du stationnement sur la rue Paul Demange (RD31)
Requalification de la RD31 dans le quartier de Ravine du Pont
dans sa partie comprise entre le chemin Karl De Lavergne et le chemin Venant**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA, datée du 13 décembre 2025, dans le cadre de la requalification de la RD31 (rue Paul Demange) à Ravine du Pont, partie comprise entre le chemin Karl De Lavergne et le chemin Venant,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 06 janvier 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

PHASE 2

- **Rue Paul Demange (RD31), partie comprise entre le chemin Karl De Lavergne et le Chemin Venant :**
 - **Route barrée, sauf riverains et accès aux commerces**
 - **Vitesse limitée à 30 Km/h**
 - **Stationnement interdit dans la zone des travaux**

Art. 2. – Les déviations et itinéraires conseillés seront mis en place par l'entreprise vers les voies suivantes :

Chemin Dauphin
Chemin Karl De Lavergne
Chemin Elie Gonthier
Chemin Jean Lépinay
Chemin Estellien Sorres

Art. 3. – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 4. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. – Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise SBTPC SOGEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 07 Janvier 2025
Le Maire



Serge Hoareau

Affiché le : 07/01/25
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.